

Le Preneur s'oblige aussi à informer le Bailleur, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les Locaux ou l'immeuble.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA CONVENTION

MARSEILLE AMENAGEMENT consent à l'Association, qui accepte, la mise à disposition à titre provisoire et précaire du local désigné ci-dessus.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, ce qui en est une condition essentielle et déterminante, sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger.

En conséquence de quoi, la société reconnaît expressément que le droit d'occupation présentement consenti ne lui confère aucun droit au renouvellement, au maintien dans les lieux à l'expiration de la durée définie à l'article 3 ci-après, ni aucun droit à indemnité quelconque pour éviction ou cessation d'occupation.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation précaire prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2011 pour une durée de 23 mois.

Nonobstant la durée d'occupation telle que prévue ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec AR au domicile ci-après élu.

ARTICLE 4 - INDEMNITE D'OCCUPATION

4.1 Indemnité d'occupation

La convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité annuelle de **4028,65 euros ; cette convention est exonérée de TVA.**

Les paiements devront être effectués par avance le premier jour de chaque mois au bailleur dans ses bureaux de Tarascon sis 14 rue des Halles ou par virement bancaire.

4.2 Charges et taxes

Le Preneur prendra à sa charge l'eau et l'électricité afférentes au local.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTIONS - IMPOTS - TAXES

L'OCCUPANT acquittera tous impôts, contributions ou taxes lui incombant, de façon que MARSEILLE AMENAGEMENT ne soit ni recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Il satisfera à toutes les prescriptions légales ou administratives auxquelles l'OCCUPANT est et pourra être assujéti et fera son affaire personnelle de toutes les charges résultant de l'occupation du local, ce qu'il exigera également de ses ayants droit et ayants cause.

En tant que de besoin, l'OCCUPANT fera son affaire de tous abonnements à souscrire pour la fourniture de tous services (eau, électricité, etc ...). Il supportera directement tous les frais correspondants ainsi que les coûts liés à la consommation.

